

Information sur les travaux législatifs (état au 05.12.2025)

Haftungsausschluss

Dieser Text ist eine provisorische Fassung und stellt lediglich eine Arbeitsgrundlage dar.

Massgebend wird nur die definitive Fassung sein, welche bei einer Inkraftsetzung unter www.fedlex.admin.ch veröffentlicht werden wird.

Exclusion de la responsabilité

Ce texte est une version provisoire et ne constitue qu'une base de travail.

La version définitive qui sera publiée en cas de mise en vigueur sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Esclusione di responsabilità

Questo testo è una versione provvisoria e rappresenta solo una base di lavoro.

La versione definitiva che sarà pubblicata in caso di entrata in vigore su www.fedlex.admin.ch è quella determinante.

Contingentement immédiat de la consommation d'énergie électrique (état des travaux au 05.12.2025)

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle le contingentement immédiat de la consommation d'énergie électrique par les gros consommateurs afin d'assurer l'approvisionnement du pays en énergie électrique.

² Elle s'applique aux gros consommateurs qui, au cours des 12 mois précédent le dernier relevé effectué:

- a. affichent une consommation annuelle d'au moins 100 MWh, ou
- b. affichent une consommation annuelle inférieure à 100 MWh, mais qui ont fait usage d'un droit d'accès au réseau selon l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité.

³ Elle ne s'applique pas:

- a. à l'armée;
- b. aux organisations, aux gestionnaires de l'infrastructure, aux entreprises et aux sites de consommation visés à l'art. 2, al. 1 et 2, de l'ordonnance du ... sur les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique dans le transport public de voyageurs et le fret ferroviaire;
- c. aux fournisseurs de services de télécommunication;
- d. aux stations centrales d'épuration dans lesquelles sont déversées les eaux usées communales.

Art. 2 Dispositions non applicables d'autres actes

Les dispositions suivantes, si elles sont contraires à la présente ordonnance, ne s'appliquent pas aux groupes électrogènes de secours des gros consommateurs, quelle que soit leur durée d'exploitation annuelle:

- a. l'annexe 1, ch. 6, l'annexe 2, ch. 824, et l'annexe 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair): pour l'exploitation des moteurs à combustion;
- b. les annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836, OPair: pour l'exploitation des turbines à gaz;
- c. les dispositions cantonales et communales régissant:
 1. l'utilisation des rejets de chaleur,
 2. la protection de l'air,
 3. la protection contre le bruit,
 4. les restrictions de la durée d'exploitation.

Art. 3 Calcul du contingent

Pour calculer le contingent qui leur revient pendant la période de contingentement, les gros consommateurs doivent multiplier la quantité de référence par le taux de contingentement. Une période de contingentement correspond à une journée.

Art. 4 Quantité de référence

¹ La quantité de référence est calculée sur la base de la consommation du gros consommateur au cours du même mois civil de l'année précédente. Est déterminante la consommation figurant sur la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution, divisée par le nombre de jours ouvrés.

² Par jour ouvré, on entend chacun des jours pendant lesquels le gros consommateur exerce son activité. Par consommation, on entend uniquement celle de l'énergie électrique soutirée du réseau électrique.

³ Si la dernière consommation mensuelle mesurée présente un écart de plus de 20 % par rapport à la consommation du même mois civil de l'année précédente, elle peut être utilisée pour calculer la quantité de référence.

⁴ Les dérogations selon l'al. 3 doivent être motivées et, sur demande, communiquées à l'Association des entreprises suisses (AES).

⁵ Les gros consommateurs sans dispositif de mesure de la courbe de charge calculent la quantité de référence sur la base de la consommation au cours de la période correspondante de l'année précédente. Dans ce cas, la consommation durant la période de relevé est divisée par le nombre de mois compris dans ladite période; le résultat obtenu est ensuite divisé par le nombre de jours ouvrés du mois concerné.

Art. 5 Taux de contingentement

Le taux de contingentement s'élève à [...] %.

Art. 6 Périodes de contingentement

Les périodes de contingentement sont:

...

Art. 7 Cession de contingents

¹ La cession de contingents ou de parties de contingents est interdite. La cession entre gros consommateurs d'un même consommateur multisites fait exception.

² Sont considérées comme des consommateurs multisites les entreprises ou les collectivités publiques qui remplissent les deux conditions suivantes:

- a. elles comptent des gros consommateurs dans une ou plusieurs zones de desserte; tous les gros consommateurs sont équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge;
- b. elles se sont préalablement enregistrées auprès de l'AES avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 8 Obligation d'assistance

Les gestionnaires de réseau de distribution se tiennent à la disposition des gros consommateurs de leur zone de desserte pour fournir des renseignements d'ordre technique ou une assistance dans le calcul des contingents.

Art. 9 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 10 Contrôle

¹ L'AES contrôle par sondage le respect des prescriptions par les gros consommateurs.

² Si elle constate un dépassement du contingent, elle en avertit immédiatement le domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays.

Art. 11 Obligation de notification des consommateurs multisites

Les consommateurs multisites notifient les informations suivantes à l'AES:

- a. nom des entreprises;
- b. coordonnées des gros consommateurs gérés conjointement;
- c. numéros des partenaires commerciaux pour chaque réseau de distribution;
- d. contingent calculé pour chaque gros consommateur et chaque réseau de distribution;
- e. somme des contingents calculés, en mégawattheures;
- f. contingents ou parties de contingents transférés entre les différents gros consommateurs, en mégawattheures;
- g. consommation effective par gros consommateur et par réseau de distribution, en mégawattheures;
- h. consommation effective cumulée de l'ensemble des gros consommateurs, en mégawattheures.

Art. 12 Forme et délai des notifications

L'AES définit sous quelle forme et à quel moment les notifications prévues à l'art. 11 doivent être effectuées.

Art. 13 Garantie de la protection des données

L'AES garantit, par des mesures organisationnelles et techniques, que les données sont utilisées exclusivement dans les limites du but assigné.

Art. 14 Mesures administratives

¹ Quiconque dépasse le contingent pendant cinq périodes de contingentement ou plus est tenu de réduire d'autant sa consommation au cours des périodes de contingentement suivantes.

² Le domaine Énergie rend une décision sur l'adaptation du contingent.

Art. 15 Dispositions pénales

¹ Est puni conformément à l'art. 49, al. 1 et 2, LAP quiconque dépasse le contingent qui lui revient de plus de 5 % de la quantité de référence par période de contingentement pendant cinq périodes de contingentement ou plus, dès lors que chaque dépassement est supérieur à 40 kWh.

² Est puni conformément à l'art. 49, al. 1 et 2, LAP quiconque enfreint l'obligation de notification en fournissant des indications fausses ou incomplètes.

Art. 16 Exécution

Le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au

Commentaire sur le contingentement immédiat de la consommation d'énergie électrique

1 Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution (Cst. ; RS 101), la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

En Suisse, plus de 38 000 entreprises ont la possibilité d'acheter leur électricité sur le marché libre¹. L'accès au marché libre est réservé aux entreprises qui ont une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh). Le contingentement immédiat est une mesure de gestion réglementée qui vise ces gros consommateurs. Les besoins en électricité d'un ménage standard de 4 personnes sont d'environ 3 à 4 MWh par an². L'ensemble des gros consommateurs représente près de 50 % de la consommation de courant en Suisse³. Un contingentement immédiat visant ce groupe de consommateurs serait donc une mesure de gestion de l'énergie électrique efficace en cas de pénurie grave. Le choix de ce groupe de consommateurs repose sur le potentiel d'économie et l'applicabilité de la mesure. Les gros consommateurs sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge (compteur intelligent qui mesure la consommation en continu), ce qui n'est pas encore le cas de tous les autres consommateurs.

2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Au niveau de l'Union européenne, la prévention des risques dans le secteur de l'électricité est encadrée depuis 2019 par le règlement (UE) 2019/941. Le but est notamment que les États membres soient suffisamment sensibilisés et préparés à tous les types de risques pesant sur la sécurité de l'approvisionnement, que les tâches et les compétences en situation d'urgence soient clarifiées et que les mesures de sauvegarde soient adoptées en tenant compte des possibles conséquences transfrontalières. En application de ce règlement, les États membres doivent établir des plans de préparation aux risques regroupant des mesures de prévention et de gestion des crises qui, autant que possible, respectent les règles régissant le marché inté-

¹ Commission fédérale de l'électricité (ElCom), Rapport d'activité de l'ElCom 2024, mai 2025. Ces chiffres s'appuient sur un relevé auprès des 89 plus grands gestionnaires de réseau de distribution (GRD).

² SuisseEnergie / Office fédéral de l'énergie (OFEN), fiche d'information « Consommation électrique d'un ménage », août 2021.

³ Cf. note 1

rieur de l'électricité et sont clairement définies, transparentes, proportionnées et non discriminatoires. Ils sont par conséquent aussi tenus de prévoir des interventions étatiques pour gérer la consommation d'énergie en temps de crise.

3 Présentation du projet

Le contingentement immédiat repose sur la même idée de base que le contingentement⁴. Il se distingue toutefois de celui-ci en ce qui concerne la procédure, le temps nécessaire à sa mise en œuvre et la souplesse offerte aux gros consommateurs dans l'application du contingentement. Contrairement au contingentement, le contingentement immédiat prévoit que le consommateur calcule lui-même quotidiennement le contingent par site de consommation, selon des principes simples. Il peut ainsi être mis en place en à peine quelques jours (contre environ un mois pour le contingentement) et permet, grâce à la mise en œuvre sur une base journalière, une réduction effective et immédiate de la consommation d'électricité. Il limite la souplesse des gros consommateurs dans l'utilisation du contingent, car la consommation ne peut pas être répartie librement sur une longue période, comme le permet le contingentement. Les entreprises et les collectivités publiques qui comptent plusieurs gros consommateurs dans différentes zones de desserte (lesdits consommateurs multisites) peuvent cependant cumuler leurs divers contingents et les gérer de manière autonome à l'échelle nationale.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses instances chargées de la mise en œuvre des mesures ou à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). En cas de contingentement immédiat, l'instance de l'OSTRAL entrant en jeu est l'organe de coordination, qui assure l'application d'une solution pour les consommateurs multisites. Son personnel est rattaché à l'AES.

4 Commentaire des dispositions

Art. 1

Le contingentement immédiat de l'électricité pour les gros consommateurs vise à réduire l'utilisation de l'électricité en Suisse, ou du moins la sollicitation du réseau électrique. Cet objectif peut être atteint par une réduction de la consommation ou par la production d'énergie supplémentaire pour la consommation propre, notamment par des groupes électrogènes de secours. Cette mesure doit contribuer de manière notable à ce qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à la mesure de gestion réglementée plus incisive qu'est le délestage.

Le projet prévoit de limiter le contingentement immédiat aux gros consommateurs, soit à un groupe de consommateurs qui sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. C'est un prérequis pour que la mesure puisse être mise en œuvre de manière ciblée et que son application puisse être contrôlée.

En principe, aucune exemption n'est prévue. D'une part, il s'agit en priorité de maintenir l'approvisionnement en électricité. Pour éviter des délestages, voire un effondrement généralisé du réseau, le potentiel d'économie de tous les gros consommateurs doit pouvoir être réalisé. D'autre part, définir des exemptions entraînerait inévitablement une charge plus importante pour les autres branches de l'économie et potentiellement des distorsions de concurrence. À

⁴ Cf. information sur les travaux législatifs sur le contingentement de la consommation d'énergie électrique.

cela s'ajoutent des difficultés de mise en œuvre (manque d'informations pour le GRD, problèmes de délimitation, p. ex.).

Le contingentement immédiat ne s'applique pas à l'armée. Même en cas de pénurie d'énergie, l'armée doit être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution et sa capacité d'intervention doit donc être préservée. Afin de garantir cette capacité d'intervention, l'approvisionnement en énergie électrique de certains systèmes, constructions et installations de l'armée doit être assuré en tout temps en raison de contraintes techniques et d'exigences d'exploitation. Cela étant, l'armée réduira elle aussi notablement sa consommation d'électricité. Comme il s'agit en l'occurrence d'unités administratives centralisées de la Confédération, les directives idoines sont réglées par des instructions internes à l'administration fédérale. Cette approche permet de garantir que l'armée participe également à la réduction de la consommation dans les limites de ses capacités.

Les transports publics font également l'objet d'un traitement spécial. Ils constituent un réseau à l'échelle du pays, dont les diverses composantes fonctionnent à l'électricité. Les CFF disposent par exemple de leur propre réseau électrique à 16,7 Hz, avec des centrales hydrauliques, des convertisseurs de fréquence, des participations dans des centrales partenaires, un réseau de lignes de transport et des sous-stations. Afin que ces installations soient tout de même prises en considération en cas de pénurie d'électricité et que leur potentiel d'économie et de production d'énergie soit mis à profit, des dispositions particulières s'appliquent aux offres de transports publics (TP) remplissant une fonction de desserte et au transport ferroviaire de marchandises. Ces dispositions se fondent sur le modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité que les CFF, en tant que responsables du système, ont élaboré avec l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT) sur la base des résultats de l'Exercice du Réseau national de sécurité 2014. Elles permettent des économies aussi bien sur le réseau à 50 Hz que sur le réseau de courant de traction.

En outre, le modèle de gestion permet de maintenir dans une certaine mesure les TP importants pour l'approvisionnement du pays (notamment pour le transport de marchandises). La procédure et le cadre sont réglés dans un projet d'ordonnance distinct⁵. Les sites de consommation non visés par cette ordonnance sont toutefois soumis aux règles du contingentement immédiat. Il s'agit, premièrement, des sites de consommation qui ne remplissent pas une fonction de desserte et de leurs infrastructures, deuxièmement, des sites de consommation de locataires qui ne sont pas visés par l'ordonnance sur le contingentement des transports publics et du transport de marchandises par le rail et, troisièmement, des biens immobiliers gérés comme des objets de placement.

Les fournisseurs de services de télécommunication sont également exemptés de contingentement. En cas de contingentement immédiat des gros consommateurs dans ce secteur, le maintien des télécommunications, qui sont centrales pour l'approvisionnement de la population en services numériques et en autres services vitaux, ne pourrait pas être garanti. Le potentiel d'économie d'énergie sectoriel des trois opérateurs de réseau de téléphonie mobile est réglé dans une ordonnance distincte⁶. Les mesures d'économie sectorielles consistent avant tout en la désactivation des fréquences dans certaines bandes et en la désactivation de sites de macro-antennes (réduction des capacités et de la couverture). Elles visent à réduire la consommation d'électricité tout en maintenant, par l'exploitation des réseaux de télécommunication, un approvisionnement suffisant en services de communication. L'exemption concerne uniquement les sites de consommation dont l'exploitation est nécessaire à la transmission d'informations pour le compte de tiers au moyen de techniques de télécommunication. Elle ne s'applique pas aux activités des fournisseurs de services de télécommunication dans d'autres domaines.

⁵ Cf. information sur les travaux législatifs sur les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique dans le transport public de voyageurs et le fret ferroviaire

⁶ Cf. information sur les travaux législatifs sur les mesures de réduction de la consommation d'énergie électrique dans la radiocommunication mobile

Enfin, le contingentement immédiat ne s'applique pas non plus aux stations centrales d'épuration des eaux usées communales (STEP centrales). Si l'énergie qu'elles soutirent du réseau d'électricité venait à faire l'objet d'un tel contingentement, les STEP centrales concernées pourraient ne plus être en mesure d'assurer les prestations d'épuration minimales requises pour assurer la protection des eaux et la santé de la population, ce qui pourrait entraîner de graves problèmes sanitaires et une pollution irréversible de l'eau. Ne sont pas exemptés de contingentement immédiat les stations d'épuration d'entreprises industrielles et artisanales, les petites stations d'épuration privées et les ouvrages spéciaux dans le réseau de canalisations dont le soutirage d'électricité n'est pas décompté au niveau des STEP centrales. Les mesures visant à réduire la consommation électrique des STEP centrales sont réglées dans une ordonnance distincte⁷.

Art. 2

Pendant la durée du contingentement immédiat, les groupes électrogènes de secours des gros consommateurs peuvent être utilisés sans limitation dans le temps. Les réglementations cantonales et communales contraires à l'ordonnance dans les domaines de l'utilisation des rejets de chaleur, de la protection de l'air, de la protection contre le bruit et de la restriction de la durée d'exploitation, en particulier, sont également déclarées non applicables pendant la durée de validité de l'ordonnance. En revanche, les valeurs limites d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et par les autorités cantonales pour les groupes électrogènes de secours continuent de s'appliquer indépendamment de la durée d'exploitation annuelle. Cet assouplissement vise à laisser une certaine flexibilité aux entreprises, notamment aux exploitants d'infrastructures critiques, dans une situation déjà très difficile, tout en évitant de causer des effets indésirables aux personnes, aux animaux ou à l'environnement. Par ailleurs, la production d'énergie supplémentaire est favorable au système dans son ensemble.

Nonobstant les assouplissements susmentionnés des prescriptions environnementales en cas de contingentement immédiat, il est recommandé aux exploitants de groupes électrogènes de secours de faire au plus vite le nécessaire pour que leurs installations répondent aux prescriptions visant les moteurs à combustion et les turbines à gaz, de sorte à permettre une utilisation en tout temps, indépendamment de la présence ou non d'une pénurie d'électricité.

Art. 3

Un contingent détermine le niveau de consommation d'énergie électrique en kilowattheures (kWh) ou en mégawattheures (MWh) dont un consommateur contingenté (gros consommateur) peut disposer librement pendant la période de contingentement. Le contingent est calculé en multipliant le taux de contingentement par la quantité de référence.

La période de contingentement définit la durée pendant laquelle un consommateur contingenté doit réduire sa consommation afin de respecter son contingent. Dans le cas du contingentement immédiat, la période de contingentement correspond à une journée.

En cas de contingentement immédiat, le calcul du contingent incombe au gros consommateur soumis au contingentement. Celui-ci calcule la quantité d'énergie électrique à laquelle il a droit pour chaque site de consommation entrant dans le champ d'application de l'ordonnance.

L'annexe au présent document donne des exemples de calcul du contingentement immédiat.

⁷ cf. information sur les travaux législatifs sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales

Art. 4

La quantité de référence doit correspondre au plus près à la consommation attendue pendant la période de contingentement. Premièrement, elle doit être déterminée de manière à tenir compte autant que possible d'aspects tels que la consommation saisonnière et les changements des conditions-cadres structurelles et économiques du gros consommateur. Deuxièmement, elle doit suivre des principes clairs et pouvoir être mise en œuvre de manière générale, indépendamment des besoins spécifiques aux différentes branches, afin de pouvoir être calculée de manière uniforme et compréhensible par les gros consommateurs.

La quantité de référence est en principe la quantité d'énergie électrique (kWh) utilisée par site de consommation pendant le mois civil de l'année précédente correspondant à la période de contingentement, divisée par le nombre de jours ouvrés sur ce site de consommation (quantité de référence standard). Cette manière de procéder vise à tenir compte de la saisonnalité de la consommation de courant. Par jour ouvré, on entend chacun des jours pendant lesquels le gros consommateur travaille ou produit effectivement sur le site de consommation concerné. Par exemple, si une entreprise industrielle produit sept jours par semaine, il faut compter sept jours ouvrés.

Afin de tenir compte des variations substantielles de la consommation d'un gros consommateur, la dernière consommation mensuelle mesurée peut servir de base au calcul du contingent. Elle est ensuite également divisée par le nombre de jours ouvrés pendant le mois en question. On considère qu'il y a variation substantielle lorsque la consommation du mois précédent présente un écart d'au moins 20 % par rapport à celle du mois correspondant de l'année précédente. Cette possibilité vise à tenir compte non seulement des adaptations structurelles de l'exploitation, comme la mise en service de nouvelles lignes de production ou la modification du parc de machines, mais aussi des circonstances extérieures, telles que les fermetures dues à une pandémie ou les facteurs économiques (baisse du chiffre d'affaires liée aux fluctuations de change, p. ex.). Le seuil retenu permet d'éviter que les faibles variations de la consommation de courant puissent influer sur la quantité de référence standard.

Le gros consommateur doit être en mesure de documenter et de motiver dûment son calcul de la quantité de référence et, sur demande, communiquer ces informations à l'AES/OSTRAL ou à son GRD compétent (en tant que membre de l'OSTRAL).

Dans certains cas, les sites de consommation ne sont pas équipés de dispositifs de mesure de la courbe de charge. Le consommateur calcule alors la quantité de référence sur la base des valeurs de consommation relevées manuellement pour la même période de l'année précédente.

Art. 5

Le taux de contingentement traduit, sous forme de pourcentage, la consommation admise pendant la période de contingentement par rapport à la quantité de référence. Par exemple, si l'on vise une économie de 30 % chez les consommateurs contingents, le taux de contingentement sera de 70 %. Le taux de contingentement ne représente donc pas directement l'économie en pour-cent, mais la part de la quantité de référence qui peut être utilisée pendant la période de contingentement.

Art. 6

Les périodes de contingentement sont fixées expressément.

Art. 7

La cession de contingents ou de parties de contingents est interdite, parce qu'il est impossible de contrôler à la fois le respect des contingents et l'effet de la mesure, et que cette impossibilité

compromet l'efficacité du contingentement immédiat. Est exceptée la cession de contingents dans le cadre des regroupements en consommateurs multisites.

Les entreprises et les collectivités publiques qui comptent plusieurs gros consommateurs dans une ou plusieurs zones de desserte peuvent s'enregistrer comme consommateurs multisites auprès de l'AES ou de l'organe de coordination de l'OSTRAL. Seuls les gros consommateurs équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge ont cette possibilité. Les modalités d'enregistrement et les informations nécessaires sont définies et communiquées par l'AES.

Les consommateurs multisites enregistrés peuvent agir comme un seul gros consommateur et gérer globalement les contingents qu'ils ont calculés pour leurs gros consommateurs ou sites de consommation. Il est de leur responsabilité de s'assurer que le contingent global est respecté. Cela suppose qu'ils disposent d'un pouvoir d'intervention suffisant sur leurs gros consommateurs.

Art. 8

Les GRD sont tenus de fournir gratuitement aux gros consommateurs qui en font la demande des renseignements d'ordre technique et des informations entre autres concernant les données de consommation historiques de leurs sites de consommation respectifs (données des compteurs). De même, ils doivent également proposer une assistance dans le calcul des contingents. Les GRD ne sont pas responsables des installations intérieures.

Art. 9

Les GRD sont tenus de collaborer à l'exécution de l'ordonnance.

Art. 10

Il incombe au gros consommateur contingenté de ne pas dépasser la quantité d'énergie à laquelle il a droit pendant la période de contingentement.

L'AES (OSTRAL), avec le concours des GRD compétents, contrôle par sondage le respect des contingents. Si elle constate un dépassement du contingent après concertation avec l'organe de coordination de l'OSTRAL, elle le signale au domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays. Si nécessaire, celui-ci peut ordonner des contrôles par sondage.

Art. 11

Pour permettre le contrôle du respect des contingents, les consommateurs multisites doivent transmettre les données nécessaires à l'AES ou à l'organe de coordination de l'OSTRAL.

Art. 12

L'AES fixe et communique la forme et le moment des notifications visées à l'art. 11 (y c. le format des données et les canaux de transmission).

Art. 13

L'AES est tenue de garantir, par des mesures organisationnelles et techniques, que les données sont utilisées exclusivement pour atteindre le but indiqué. Elle doit notamment s'assurer que les données de consommation journalière des gros consommateurs ne seront pas transmises à d'autres acteurs du marché que les GRD compétents.

Art. 14

Quiconque ne respecte pas le contingent pendant cinq périodes de contingentement doit, une fois le dépassement constaté, réduire en conséquence son contingent lors des périodes de contingentement suivantes. Une période de contingentement correspond à un jour ouvré. Le GRD notifie l'adaptation du contingent calculé au nom du domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays par voie de décision distincte. Il en informe l'organe de coordination de l'OSTRAL.

Si les consommateurs multisites ne se conforment pas à la somme des contingents qu'ils ont calculés, les dépassements des contingents sont compensés selon la procédure décrite plus haut.

Quiconque ne respecte pas le contingent pendant cinq périodes de contingentement au cours de la durée de validité de l'ordonnance doit, une fois le dépassement constaté, réduire en conséquence son contingent lors des périodes de contingentement suivantes. Une période de contingentement correspond à un jour ouvré. Le GRD notifie l'adaptation du contingent calculé au nom du domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays par voie de décision distincte. Il en informe l'organe de coordination de l'OSTRAL.

Si les consommateurs multisites ne se conforment pas à la somme des contingents qu'ils ont calculés, les dépassements des contingents sont compensés selon la procédure décrite plus haut.

Art. 15

Si un contingent est dépassé plus de quatre fois et que chaque dépassement est supérieur à 40 kWh et représente plus de 5 % de la quantité de référence, cela donne lieu à une sanction conformément à l'art. 49 LAP. Ce mode opératoire permet d'éviter que les cas de peu d'importance donnent lieu à des poursuites.

Si la somme des contingents calculés par un consommateur multisites est dépassée, la sanction prévue est appliquée individuellement à chaque gros consommateur (rattaché au consommateur multisites) qui a dépassé son contingent.

Quiconque fournit des informations fausses ou incomplètes dans le cadre de l'obligation de notification prévue à l'art. 11 est puni conformément à l'art. 49 LAP.

La poursuite pénale est du ressort des cantons.

Art. 16

L'exécution de l'ordonnance incombe, dans le cadre de leurs attributions respectives, au domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays ainsi qu'à l'AES (OSTRAL) et à ses membres.

Art. 17

L'entrée en vigueur devrait intervenir le plus rapidement possible (par voie de publication urgente). Les crises sont par nature de durée limitée, et les interventions des autorités doivent être levées dès que la situation le permet.

Dès le moment où l'ordonnance est abrogée, toutes les obligations qui y sont prévues s'éteignent.

Annexe (art. 4)

Exemples de calcul d'un contingent d'électricité avec un taux de contingentement de 90 % pour le mois de mars 2023 – contingentement immédiat

A. En cas de faible variation de la consommation d'électricité : période de référence = mois correspondant de l'année précédente

Contingent journalier d'électricité [kWh] = quantité de référence*) [kWh] × taux de contingentement [%]

• Consommation pendant le mois civil correspondant de l'année précédente (mars 2022)	230 000 kWh
• Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023	190 000 kWh
• Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022)	200 000 kWh
• Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente	-5 %
• Nombre de jours ouvrés pendant le mois correspondant de l'année précédente ^{**)}	23
• Quantité de référence ^{*)}	230 000 kWh / 23 = 10 000 kWh
• Contingent journalier en mars 2023	10 000 kWh × 90 % = 9000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution pour un mois civil, divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

**) Une entreprise dont les employés travaillent du lundi au vendredi et qui ferme ses portes pendant le week-end comptabilise 23 jours ouvrés pendant le mois de mars 2022.

B. En cas de forte augmentation de la consommation d'électricité (≥ 20 %) : période de référence = dernier mois mesuré

Contingent journalier d'électricité [kWh] = quantité de référence*) [kWh] × taux de contingentement [%]

• Consommation pendant le mois civil correspondant de l'année précédente (mars 2022)	230 000 kWh
• Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023	420 000 kWh
• Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022)	300 kWh
• Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente	+40 %
• Nombre de jours ouvrés pendant le dernier mois civil mesuré ^{**)}	21
• Quantité de référence ^{*)}	420 000 kWh / 21 = 20 000 kWh
• Contingent journalier en mars 2023	20 000 kWh × 90 % = 18 000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution pour un mois civil, divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

**) Une entreprise dont les employés travaillent du lundi au vendredi et qui ferme ses portes pendant le week-end comptabilise 21 jours ouvrés pendant le mois de janvier 2023. Janvier 2023 est le dernier mois civil pour lequel la consommation a été mesurée.

C. En cas d'augmentation de la consommation d'électricité ($\geq 20\%$) : période de référence = mois correspondant de l'année précédente

Contingent journalier d'électricité [kWh] = quantité de référence*) [kWh] \times taux de contingence-
tement [%]

• Consommation pendant le mois civil correspondant de l'année précédente (mars 2022)	230 000 kWh
• Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023	200 000 kWh
• Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022)	160 000 kWh
• Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente	+25 %
• Nombre de jours ouvrés pendant le mois correspondant de l'année précédente**)	23
• Quantité de référence*)	230 000 kWh / 23 = 10 000 kWh
• Contingent journalier en mars 2023	10 000 kWh \times 90 % = 9000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution pour un mois civil, divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

**) Une entreprise dont les employés travaillent du lundi au vendredi et qui ferme ses portes pendant le week-end comptabilise 23 jours ouvrés pendant le mois de mars 2022.